

---

**Arrest de la Cour de Parlement, Portant Règlement pour la nomination du Recteur de l'Université de Bourges ; pour que le Professeur de Rhétorique soit admis dans la Faculté des Arts ; & pour que les Professeurs de Seconde, Troisième, Quatrième & Cinquième soient compris au nombre des Agrégés ; & qui statue sur la séance & les droits des Professeurs Emérites.**

**Numéro d'inventaire** : 1979.25283

**Auteur(s)** : Ysabeau

**Type de document** : imprimé divers

**Éditeur** : Cour de Parlement

**Imprimeur** : Simon (P.G.) & Nyon (N.H.), Imprimeurs du Parlement

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1783

**Description** : Feuille double imprimée. Petits trous dans le papier. Vignette en frontispice.

**Mesures** : hauteur : 268 mm ; largeur : 209 mm

**Mots-clés** : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

**Filière** : Université

**Niveau** : Supérieur

**Nom de la commune** : Bourges

**Nom du département** : Cher

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 4

ill.

**Lieux** : Cher, Bourges



ARRÊT  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT,

*PORTANT Règlement pour la nomination du Recteur de l'Université de Bourges ; pour que le Professeur de Rhétorique soit admis dans la Faculté des Arts ; & pour que les Professeurs de Seconde, Troisième, Quatrième & Cinquième soient compris au nombre des Agrégés ; & qui statue sur la séance & les droits des Professeurs Emérites.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du vingt-six Août mil sept cent quatre-vingt-trois.*

**V**U par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il lui a été adressé deux Délibérations prises par l'Université de Bourges, les premier & treize Août mil sept cent quatre-vingt-trois, dont l'objet principal est de supplier la Cour d'appliquer à cette Université les dispositions de différens Arrêts & Réglemens intervenus pour l'Université de Poitiers, & notamment l'article X de l'Arrêt de Règlement du deux Septembre mil sept cent soixante-huit, qui rend le Rectorat annuel par Facultés ; & qu'elle propose en même tems de supprimer l'usage de nommer Recteur les Docteurs nouvellement reçus ; que par

ces mêmes Délibérations, cette même Université propose d'admettre le Professeur de Rhétorique dans la Faculté des Arts : ce qui a été ordonné pour Poitiers dans l'article XI de l'Arrêt susdaté ; qu'elle propose de plus de comprendre au nombre de ses Agrégés, établis en exécution de l'Arrêt de la Cour, les Professeurs de Seconde, Troisième, Quatrième & Cinquième, en les assimilant d'ailleurs aux Agrégés de la Faculté de Droit ; que ces différens objets lui paroissant utiles, le Procureur Général du Roi croit devoir proposer à la Cour de les revêtir du sceau de son autorité, & en même tems de statuer sur la séance & les droits des Professeurs Emérites : A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que les articles de Règlement au nombre de six, joints à ladite Requête, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ordonner que l'Arrêt à intervenir, ensemble lesdits articles de Réglemens seront imprimés, déposés dans les archives de l'Université de Bourges, & inscrits sur ses registres : ladite Requête signée du Procureur Général du Roi.

*Suit la teneur desdits sept articles de Réglemens.*

ARTICLE PREMIER.

A commencer du trimestre de Janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre, le Rectorat sera affecté pour un an à la Faculté de Théologie, pour être exercé par un Docteur seulement de ladite Faculté, ce qui sera pareillement & pour le même tems observé pour les trois autres Facultés ; sçavoir, pour celle de Droit, à commencer du trimestre de Janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq ; pour celle de Médecine, à commencer du trimestre de Janvier mil sept cent quatre-vingt-six ; & pour celle des Arts, à commencer du trimestre de Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept. Le Recteur sera nommé par la Faculté qui sera en tour, & ce à la pluralité des voix. Chaque Faculté pourra, si elle le juge à propos, continuer le même Recteur, même pendant tout le tems que le Rectorat lui a été affecté par le présent article. La nomi-

nation faite pour chaque trimestre sera confirmée par le Tribunal établi par les Arrêts des dix-neuf Janvier mil sept cent soixante-un & deux Septembre mil sept cent soixante-trois ; & en cas de continuation de la même personne dans la dignité de Recteur, ledit Tribunal, pour ladite confirmation, sera présidé par l'Exrecteur de quelque Faculté que ce soit.

I I.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt, l'usage d'élever à la dignité rectorale le Docteur nouvellement élu, sera supprimé.

I I I.

INDÉPENDAMMENT du Principal & des Professeurs de Philosophie, la Faculté des Arts fera à l'avenir composée du Professeur de Rhétorique qui sera tenu de se conformer aux Réglemens de l'Université & de la Faculté des Arts.

I V.

TOUS les Professeurs & Régens professans actuellement les Classes de la Seconde, Troisième, Quatrième & Cinquième, seront agrégés à ladite Faculté des Arts, avec rang & séance à l'instar des Docteurs agrégés de la Faculté de Droit ; ils auront séance dans les assemblées & cérémonies publiques de l'Université, à la suite de leur Faculté, selon l'ordre de leurs Classes, quant aux Régens & Professeurs actuels, & par la suite selon celui de leur réception, concurremment avec les autres Agrégés es Arts, Répétiteurs & Suppléans de Philosophie.

V.

LES DITS quatre Régens, à cause de l'exercice de leurs fonctions, ne seront tenus à aucune charge desdits Suppléans en Philosophie, & ne pourront prétendre à aucun droit ni aux émolumens de la Faculté des Arts.

V I.

DANS toutes les affaires de ladite Faculté, ils seront convoqués & auront droit d'assister aux assemblées avec voix

délibératives, en nombre égal aux Docteurs, Professeurs de cette Faculté, & concurremment avec les Agrégés, sans pouvoir être députés au Tribunal de l'Université, ni passer à aucune Charge ou Office d'icelles : le tout conformément à ce qui s'est toujours pratiqué dans ladite Faculté de Droit.

## V I I.

LES Principal, Professeurs & Régens qui auront acquis l'Emérite par vingt ans d'exercice, s'ils étoient membres de la Faculté des Arts, continueront d'y avoir séance & voix délibérative; pourront être élus Recteur & Syndic, soit de l'Université, soit de leur Faculté; mais ne partageront pas dans la bourse commune, formée de la portion du produit des Lettres de Maître-ès-Arts, appartenant à la Faculté des Arts, & ne jouiront d'aucuns revenus, casuels ou autres, appartenans à ladite Faculté, lesquels seront partagés seulement entre les Titulaires : le tout sans préjudice des fonctions de Doyen de ladite Faculté, qui appartiendront toujours au Principal dudit College; & à l'égard des Régens de Seconde, Troisième, Quatrième & Cinquième, ils continueront pareillement à avoir séance en qualité d'Agrégés, & jouiront de leurs droits. Oui le rapport de M<sup>e</sup> Lattaignant, Conseiller. Tout considéré.

LA COUR ordonne que les articles de Règlement, au nombre de six, joints à la Requête, seront exécutés selon leur forme & teneur; ordonne que le présent Arrêt, ensemble lesdits articles de Règlement seront imprimés, déposés dans les Archives de l'Université de Bourges, & inscrits sur ses registres. Fait en Parlement le vingt-six Août mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné DURAND.

Signé Y S A B E A U.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,  
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1783.

